

**E 3005**

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**SENAT**

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 16 novembre 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 novembre 2005

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE ~~88~~4 DE LA CONSTITUTION**

**PAR LE GOUVERNEMENT,**

**À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT**

**Projet d'action commune 2005/.../PESC** du Conseil du... modifiant l'action commune 2005/... /PESC en ce qui concerne la mise en place d'un projet d'assistance technique relatif à l'amélioration de la chaîne de paiement du ministère de la défense en République démocratique du Congo (RDC).

PESC RDC nov 2005

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

**INTITULE**

*PESC RDC nov 2005*

Projet d'action commune 2005/.../PESC du Conseil du modifiant l'action commune 2005/ /PESC en ce qui concerne la mise en place d'un projet d'assistance technique relatif à l'amélioration de la chaîne de paiement du ministère de la défense en République démocratique du Congo (RDC).

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p><b>Observations :</b></p> <p>Ce texte modifie une action commune présentant le caractère d'un "projet d'acte communautaire" au sens de l'article 88-4 de la Constitution.</p> <p>Son financement comporte, outre un engagement de dépenses chiffré sur des fonds communautaires existants, des contributions d'Etats- membres: la France devra ainsi fournir une contribution de 175 000 euros (cf annexe mentionnée à l'article 9 bis du texte).</p> <p>Par suite ce texte engage les finances de l'Etat et entre dans le domaine de compétence législative au sens de l'article 34 de la Constitution.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">14/11/2005</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">15/11/2005</p>		

**Projet 11/11/2005**

**REV 2**

**ACTION COMMUNE 2005/.../PESC DU CONSEIL**

**du**

modifiant l'action commune 2005/ /PESC en ce qui concerne la mise en place d'un projet d'assistance technique relatif à l'amélioration de la chaîne de paiement du ministère de la défense en République démocratique du Congo (RDC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 25, troisième alinéa, son article 28, paragraphe 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Suite à une invitation officielle du gouvernement de RDC en date du 26 avril 2005, le Conseil le 2 mai 2005 a adopté l'action commune 2005/355/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC)<sup>1</sup>, appelée "EUSEC RD Congo".
- (2) La mission EUSEC RD Congo vise à apporter un soutien concret en matière d'intégration de l'armée congolaise et de bonne gouvernance en matière de sécurité, y compris en matière de contrôle et de gestion budgétaire et financière, de statut de la fonction militaire, de formation, de passation de contrats publics, de comptabilité et de suivi financier. L'article 2 de ladite action commune prévoit que la mission EUSEC RD Congo doit identifier et contribuer à l'élaboration de différents projets et options que l'Union européenne et/ou ses États membres pourront décider de soutenir dans ce domaine.
- (3) Suite à une demande du gouvernement congolais en date du 19 juillet 2005 en matière d'appui technique et logistique en vue de la modernisation du système de gestion du personnel et des

---

<sup>1</sup> JO ....

Finances des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, la mission EUSEC RD Congo a élaboré un projet de programme d'assistance technique visant en particulier à la modernisation de la chaîne de paiement du ministère de la défense en RDC.

- (4) Le Secrétaire général/Haut représentant a notifié au gouvernement congolais par lettre en date du [ ] l'intention de l'Union européenne de mettre en place le projet d'assistance technique visant à la modernisation de la chaîne de paiement.
- (5) Le [...] 2005, le Conseil a approuvé le concept général relatif à la mise en place d'un projet d'assistance technique portant sur la modernisation de la chaîne de paiement en RDC. Le projet devrait être établi comme une entité distincte au sein de la mission EUSEC RD Congo.
- (6) Le projet de chaîne de paiement s'inscrit dans le mandat et les objectifs de la mission EUSEC RD Congo, mission à caractère civil, mais, compte tenu de la structure et des modalités d'exécution du projet ainsi que du nombre de personnels et du budget requis, il convient de modifier l'action commune 2005/355/PESC.
- (7) Il conviendrait que des États tiers participent au projet conformément aux orientations générales définies par le Conseil européen.
- (8) Le personnel qui sera déployé en RDC dans le cadre du projet relatif à la modernisation de la chaîne de paiement bénéficiera des dispositions relatives au statut du personnel en vigueur pour le personnel déjà déployé pour la mission EUSEC RD Congo.
- (9) Le projet sera conduite dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de nuire aux objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune, tels qu'il sont énoncés à l'article 11 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

## Article premier

L'action commune 2005/355/PESC est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté :

"Dans le cadre du mandat décrit au premier paragraphe, un projet d'assistance technique relatif à la modernisation de la chaîne de paiement du ministère de la défense en RDC, ci-après dénommé "projet de chaîne de paiement", est mise en place au sein de la mission, afin de remplir les tâches, définies dans le concept général relatif au projet. "

2) À l'article 3, le point suivant est ajouté:

"c) Une équipe chargé du projet de chaîne de paiement mentionné à l'article 2 ci-dessus comprenant:

- un chef de projet, basé à Kinshasa, nommé par le chef de la mission et agissant sous son autorité,
- une division "conseil, expertise et réalisation" basée à Kinshasa, composée du personnel non affecté auprès des états majors de brigades intégrées, y compris une équipe mobile d'experts participants au contrôle des effectifs militaires des brigades intégrées, et
- des experts affectés auprès des états majors de brigades intégrées. "

3) L'article 8 bis suivant est inséré:

### "Article 8 bis

#### **Participation d'États tiers au projet de chaîne de paiement**

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'UE et de son cadre institutionnel unique, des États tiers peuvent être invités à apporter une contribution au projet de chaîne de paiement, étant entendu qu'ils prendront en charge les coûts découlant du personnel qu'ils détacheront, y compris les salaires, l'assurance «haut risque», les indemnités et les frais de voyage à destination

et au départ du RDC et qu'ils contribueront d'une manière appropriée aux frais de fonctionnement du projet.

2. Les États tiers qui apportent des contributions au projet ont les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne du projet que les États membres de l'UE.

3. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes relatives à l'acceptation des contributions proposées et à mettre en place un comité des contributeurs.

4. Les modalités précises relatives à la participation des États tiers font l'objet d'un accord conclu conformément à la procédure visée à l'article 24 du traité. Le SG/HR, qui assiste la présidence, peut négocier ces modalités au nom de celle-ci. Si l'UE et un État tiers ont conclu un accord établissant un cadre pour la participation dudit État tiers à des opérations de gestion de crise de l'UE, les dispositions de cet accord s'appliquent dans le cadre du projet."

4) L'article 9 bis suivant est inséré:

"Article 9bis

**Dispositions particulières relatives au financement du projet de chaîne de paiement**

1. Pour la période courant jusqu'au 15 février 2006, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) Les dépenses opérationnelles liées au projet chaîne de paiement sont [...] financées par des contributions d'États membres, dont la liste figure en annexe, chacun pour le montant y figurant. Le montant de référence financière est de 900.000 EUR.

Les dépenses ci-après sont, inter alia, financés par ces contributions:

- dépenses de personnels (indemnités journalières et indemnités spéciales, salaires et couverture sociale des personnels recrutés localement, dépenses de soutien santé, vols et indemnités de déplacement en RDC et dans la région, vols officiels);
- dépenses de mise en place et de fonctionnement (location/achat et utilisation de véhicules, acquisition d'équipements informatiques et maintenance, équipements de télécommunication et maintenance, location de bureaux et services associés,

matériels de bureaux, équipements divers, services de sécurité, frais de représentation, frais de transport aérien);

- **coûts administratifs, y compris les coûts d'audit et les frais bancaire.**

- b) **Sans préjudice du caractère civil de la mission et à titre exceptionnel,** les Etats membres contributeurs cités en annexe peuvent, en vue de l'appel des contributions, de la collecte des fonds correspondants, de leur gestion, de leur utilisation et contrôle et des arrangements administratifs requis, avoir recours aux ~~moyens~~ **structures** administratives du mécanisme ATHENA établi par la décision 2004/197/PESC<sup>1</sup>, en particulier aux personnels mentionnés à l'article 5 de cette décision, ainsi qu'aux matériels et logiciels utilisés par ledit mécanisme. **Le budget du mécanisme ATHENA ne sera pas affecté.**
- c) Les prévisions de recettes et de dépenses sont établies dans un budget **du projet** en vue du financement de la période courant jusqu'au 15 février 2006.
- d) En aucun cas, la responsabilité des Communautés européennes ou du Secrétaire général du Conseil ne peut être engagée par un Etat membre contributeur cité en annexe du fait de l'exercice de leurs fonctions par les personnels mentionnés au paragraphe b) ci-dessus.

2. Pour la période courant du **16** février au 2 mai 2006, les dépenses opérationnelles liées au projet chaîne de paiement sont à la charge du budget général des Communautés européennes selon les dispositions suivantes:

- a) Le montant de référence financière est de [...] EUR.
- b) Les dépenses sont gérées conformément aux règles et procédures de la Communauté européenne applicables en matière budgétaire, à cette exception près qu'aucun préfinancement ne demeure la propriété de la Communauté. Les ressortissants d'États tiers sont autorisés à soumissionner.

---

<sup>1</sup> JO L 63 du 28.2.2004, p. 68. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/68/PESC (JO L 27 du 29.1.2005, p. 59).

- c) Le chef de la mission rend pleinement compte à la Commission, qui supervise son action, des activités entreprises dans le cadre du contrat mentionné à l'article 5.
- d) Les dispositions financières respectent les exigences opérationnelles de la mission, y compris la compatibilité des équipements."

[...]

5) L'annexe suivante est ajoutée:

"

ANNEXE

**Liste des contributions d'États membres mentionnée à l'article 9 bis, paragraphe 1 a)**

La Belgique	175.000 EUR
La France	175.000 EUR
Le Luxembourg	50.000 EUR
Les Pays-Bas	150.000 EUR
Le Royaume-Uni	175.000 EUR
La Suède	175.000 EUR "

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3



La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil  
Le président

---